

**Salaires applicables dans les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)
des Régions de BRETAGNE et des PAYS DE LA LOIRE
en application de la CCT du 19 novembre 2001**

Avenant n° 11 du 29.06.2006
Code idCC 8535

IMPORTANT - L'application de la présente convention ne peut être la source de réduction des avantages acquis individuellement par le salarié au titre notamment d'une convention antérieurement applicable à la profession dans les départements de la Région.

I - Salaires

Chaque salarié se voit affecter obligatoirement un coefficient hiérarchique composé de deux éléments :

- a) - les points de base égaux à 100,
- b) - les points hiérarchiques définis par la grille d'évaluation prévue à l'annexe 1 de la convention collective pour le personnel technique et à l'annexe 1 bis pour le personnel administratif, et obtenus par l'addition des points se dégageant de chaque critère de qualification :

POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE	POUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF
A - conduite, réglage, entretien journalier, B - réparation, C - diplôme ou niveau de compétence (acquis par expérience), D - initiative - responsabilité, E - éventuellement autres compétences (article 26 de la convention collective)	A - secrétariat, B - trésorerie, comptabilité, gestion, C - niveau de formation ou de compétence, D - organisation, animation

- **Les 100 points de base** sont valorisés à l'aide de la valeur du point de base fixée au 1) de l'annexe II de la convention, à **0,0814 € à compter du 1^{er} juillet 2006**.
- **Les points hiérarchiques** sont valorisés à l'aide de la valeur du point hiérarchique fixée au 2) de l'annexe II de la convention, à **0,0332 € au 1^{er} juillet 2006**.
- **Le salaire horaire conventionnel minimum** est obtenu en additionnant la valorisation des points de base et des points hiérarchiques.

EXEMPLE AU 1^{er} JUILLET 2006

• valeur des 100 points de base :		
	0,0814 € x 100 =	8,14 €
• valeur des points hiérarchiques en prenant comme hypothèse un emploi justifiant :		
	10 points sur A "conduite, réglage, entretien journalier", Classe III,	
	20 points sur B "réparation", Classe IV,	
	6 points sur C "diplôme ou niveau de compétence (acquis par expérience)", Classe III,	
	10 points sur D "initiative – responsabilité", Classe III,	
soit en tout 46 points hiérarchiques :		
	46 x 0,0332 € =	1,53 €
• Salaire horaire conventionnel minimum		9,67 €

II - Rémunération des apprentis

(article 30 de la convention collective)

La rémunération des jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage, régulièrement souscrit et enregistré, est fixée par les articles D.117-1 et suivants du Code du travail, soit :

a) pour les jeunes âgés de 16 à 17 ans :

- 25 % du SMIC pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat,
- 37 % du SMIC pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat,
- 53 % du SMIC pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat.

b) pour les jeunes âgés de 18 à 20 ans :

- 41 % du SMIC pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat,
- 49 % du SMIC pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat,
- 65 % du SMIC pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat.

c) pour les jeunes âgés de 21 ans et plus :

- 53 % du SMIC, ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable, pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat,
- 61 % du SMIC, ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable, pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat,
- 78 % du SMIC, ou du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable, pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat.

Les jeunes apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis âgés de 16 à 17 ans.

III - Indemnités de déplacements

(article 33 de la convention collective)

1. Frais de transport :

Cette indemnité est fixée par la commission mixte paritaire et périodiquement révisée en fonction de la moyenne des indemnités versées par les Chambres Régionales

d'Agriculture de Bretagne et des Pays de La Loire. Son montant est établi à **0,34 € à compter du 1^{er} janvier 2005**.

2. Nourriture et hébergement :

Les salariés empêchés de rentrer à leur lieu de résidence habituelle, pour raison professionnelle, sont remboursés des frais réels engagés sur présentation des justificatifs.

Toutes les informations figurant dans cette notice sont extraites de la convention collective applicable dans les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) des régions de Bretagne et des Pays de la Loire en date du 19 novembre 2001, étendue par arrêté ministériel du 18 décembre 2002 paru au Journal Officiel du 17 janvier 2003.

En application des articles L.135-7 et R.135-1 du Code du Travail, l'employeur doit tenir un exemplaire à jour de cette convention à la disposition du personnel sur le lieu de travail. Un avis est affiché à ce sujet.

Au moment de l'embauche, le salarié reçoit de l'employeur une notice d'information relative aux textes conventionnels applicables dans l'entreprise ou l'établissement.

Dans les entreprises dotées d'un intranet, l'employeur met sur celui-ci à disposition des salariés un exemplaire à jour de la convention par lequel il est lié.

L'infraction à ces dispositions est sanctionnée par l'article R.153-1 (contravention de 4^{ème} classe).

Tout renseignement concernant la présente notice doit être demandé au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles